



L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN  
Division du Québec

# **Mémoire relatif au PL 92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières**

**2<sup>e</sup> sess., 42<sup>e</sup> lég., Québec, 2021**

**présenté à la  
Commission des institutions  
Assemblée nationale du Québec**

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC  
LE 27 OCTOBRE 2021**

## **NOTE**

Pour toute question relative à ce mémoire, veuillez communiquer avec :

Me Manon Dulude, Directrice générale

**ABC-Québec**

507, Place d'Armes, bureau 1704,

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 393-9600, poste 26

Télécopie : 514 393-3350

Courriel : [mdulude@abcqc.qc.ca](mailto:mdulude@abcqc.qc.ca)

## **I. Rebâtir la confiance dans le système de justice : un objectif primordial**

L'ABC-Québec prend acte du constat à l'origine du Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, selon lequel « *les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale se tournent peu vers le système de justice, pour différentes raisons, certes, mais parmi lesquelles la crainte et le manque de confiance figurent assurément* »<sup>1</sup>. Ce constat ne doit pas être laissé sans suite. La légitimité des tribunaux et, plus largement, celle du droit, dépend notamment du sentiment qu'ont les justiciables d'avoir été traités équitablement sur le plan procédural<sup>2</sup>. Dans la mesure où bon nombre de victimes ont le sentiment que le processus judiciaire faillit à cette tâche, la légitimité de notre système de justice s'en trouve indubitablement affectée.

L'ABC-Québec convient donc, à l'instar du Rapport du comité d'experts, qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations au système de justice actuel afin de rebâtir la confiance du public. Elle appuie la recommandation centrale du Rapport du comité d'experts de « *[p]lacer la personne victime au centre des préoccupations, [ce] qui implique qu'elle soit écoutée, consultée, adéquatement informée de ses droits et recours, soutenue de façon continue par des services répondant à ses besoins spécifiques et respectée dans son autonomie* »<sup>3</sup>. C'est dans l'objectif de trouver la meilleure façon de mettre en œuvre cette recommandation que l'ABC-Québec formule les commentaires contenus dans le présent mémoire.

## **II. La création d'un tribunal spécialisé : un outil aux contours qui demeurent à définir en collaboration avec toutes les parties prenantes du système de justice**

Le Rapport du comité d'experts indique qu'« *il est essentiel et urgent d'envoyer un message clair à la population : ces dossiers sont importants, les personnes victimes seront entendues et leurs besoins seront considérés* »<sup>4</sup>.

Ayant constaté que l'idée de la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale « *séduit plusieurs organismes et intervenants, sans qu'ils n'aient eu l'occasion d'arrêter précisément en quoi consiste un tribunal spécialisé et quels en sont les éléments* »<sup>5</sup>, le Rapport du comité d'experts recommande d'instaurer, au sein de la Cour du Québec, un tel tribunal spécialisé, dont l'objectif serait d'« *intégr[er] les services judiciaires et psychosociaux en une forme de guichet unique, selon une approche centrée sur la personne victime* »<sup>6</sup>.

Bien que le Rapport du comité d'experts décrive, sous forme de recommandations, les éléments essentiels que devrait comporter le tribunal spécialisé, il ne se prononce pas sur la forme que prendrait un tel tribunal ni sur la manière dont la dimension adjudicative du tribunal

---

<sup>1</sup> Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (**Rapport du comité d'experts**), p. 25.

<sup>2</sup> Voir par exemple T. R. Tyler, *Why People Obey the Law*, Princeton University Press, 2006.

<sup>3</sup> Rapport du comité d'experts, p. 35.

<sup>4</sup> Rapport du comité d'experts, p. 181.

<sup>5</sup> Rapport du comité d'experts, p. 181.

<sup>6</sup> Rapport du comité d'experts, p. 183.

interagirait avec les divers services qui seraient offerts aux victimes au sein des mêmes enceintes, c'est-à-dire les palais de justice.

Le Rapport du comité d'experts insiste toutefois sur l'importance de mettre à contribution toutes les parties prenantes du système de justice, dans l'élaboration de l'outil qui sera ultimement créé pour mettre en œuvre ses recommandations :

Il est important que le tribunal spécialisé tienne compte des réalités sur le terrain et profite de l'aval de tous. Conséquemment, les membres sont d'avis que toutes les parties prenantes du système de justice (juges, procureurs, avocats de la défense, policiers, intervenants sociaux, services de justice et ministères concernés) doivent contribuer à sa conception et à sa mise en place. [...]

[Nos soulignements]

De l'avis de l'ABC-Québec, compte tenu de la nature protéiforme des enjeux soulevés par le Rapport du comité d'experts, la prise en considération des points de vue de l'ensemble des parties prenantes est incontournable et essentielle au succès de toute amélioration durable du système.

### **III. Le processus entourant le Projet de loi no. 92 : des dissensions et l'absence préoccupante de certaines parties prenantes**

À la suite du Rapport du comité d'experts, le ministre de la Justice a annoncé, le 8 février 2021, la mise sur pied d'un groupe de travail dont le mandat était « *d'évaluer et de déterminer concrètement les éléments nécessaires à la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale au Québec* »<sup>7</sup>. Ce groupe de travail regroupait plusieurs ministères, organismes et institutions, parmi lesquels la Cour du Québec. Cependant, alors qu'il incluait le Directeur des poursuites criminelles et pénales, il ne comportait aucun représentant des avocats de la défense.

En avril 2021, « la Cour [du Québec] a partagé avec les membres du groupe de travail dirigé par le ministère de la Justice sa volonté de déployer la Division ACCES<sup>8</sup> » pour donner suite au Rapport du comité d'experts. Le 9 juillet 2021, la Cour du Québec a présenté son projet directement au ministre de la Justice<sup>9</sup>.

Le groupe de travail a déposé son rapport en août 2021. Le Rapport du groupe de travail mentionne que la Cour du Québec est en désaccord avec l'utilisation du terme « tribunal spécialisé » mais qu'elle est d'avis que « la création d'une division spécifique au sein de la Cour

---

<sup>7</sup> *Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale (Rapport du groupe de travail) – Résultats des travaux, août 2021, p. 5.*

<sup>8</sup> ACCES : Accusations dans un Contexte Conjugal Et Sexuel.

<sup>9</sup> Cour du Québec (28 septembre 2021), *La mise en œuvre du rapport Rebâtir la confiance par le déploiement, au sein de la Cour du Québec d'une Division des Accusations dans un Contexte Conjugal Et Sexuel*, Communiqué de presse, [https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/communiqués/Comm\\_DivisionACCES.pdf](https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/communiqués/Comm_DivisionACCES.pdf)

du Québec pour traiter les accusations dans un contexte conjugal et sexuel représente la voie la plus efficace »<sup>10</sup>. Malgré cela, le Rapport ne traite pas du projet de Division ACCES de la Cour du Québec ni n'analyse la mesure dans laquelle ce projet pourrait être susceptible de répondre aux recommandations du Rapport du comité d'experts.

Le Rapport ne traite pas non plus de l'opportunité que la création d'un tribunal spécialisé ou d'une division au sein de la Cour du Québec, selon le cas, s'effectue par la voie législative ou, plutôt, à même les pouvoirs existants de la Cour du Québec.

Enfin, le Rapport du groupe de travail indique que la Cour du Québec n'entérine pas ses recommandations, au motif que le Rapport « ne reflète pas sa position exprimée aux autorités ministérielles »<sup>11</sup>.

Le Projet de loi no. 92 a été déposé le 15 septembre 2021, soit quelques semaines après le Rapport du groupe de travail. L'ABC-Québec comprend que, ce faisant, le ministre de la Justice a choisi de privilégier la voie législative.

Le Projet de loi no. 92 a fait l'objet d'auditions publiques les 26 et 27 octobre 2021 devant la Commission des institutions. L'ABC-Québec est très préoccupée par l'absence, lors de ces consultations, de certaines parties prenantes du système de justice, qui avaient pourtant été clairement identifiées par le Rapport du comité d'experts. Outre la Cour du Québec, il nous apparaît problématique que les avocats de la défense, dont le rôle est pourtant primordial au fonctionnement du système pénal canadien, n'aient pas participé aux auditions publiques.

En somme, l'ABC-Québec craint que le fait d'adopter le Projet de loi no. 92 dans le contexte actuel d'une dissension importante avec la Cour du Québec quant au choix de l'outil le plus approprié pour mettre en œuvre les recommandations du comité d'experts, sans même tenter de résoudre cette dissension, de même que le fait de ne pas inclure l'ensemble des parties prenantes à la conception de la réforme visant à rebâtir la confiance du public dans le système de justice, ne produise l'effet contraire de celui qui est souhaité.

#### **IV. Quelques enjeux potentiels qui pourraient être soulevés par la mise en œuvre du Projet de loi no. 92**

L'ABC-Québec accueille favorablement la cristallisation, par le truchement du Projet de loi no. 92, d'un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature et devant être suivi par toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge. L'ABC-Québec comprend d'ailleurs que des formations de cette nature sont actuellement déjà dispensées par la magistrature.

En ce qui a trait au tribunal spécialisé, le Projet de loi no. 92 prévoit simplement la création, par la voie législative, d'une division de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » et

---

<sup>10</sup> Rapport du groupe de travail, p. 25.

<sup>11</sup> Rapport du groupe de travail, p. 5.

octroie au gouvernement le pouvoir de déterminer, par règlement, quels types de poursuites seront entendues par ce tribunal et dans quels districts ce tribunal peut siéger.

Considérant que les contours du tribunal spécialisé et son fonctionnement demeurent toujours à être définis, l'ABC-Québec souhaite porter à l'attention de la Commission des institutions certains enjeux potentiels qui pourraient se soulever, selon la manière dont il serait mis en œuvre :

1. L'intégration de divers services d'accompagnement aux victimes dans l'enceinte d'un tribunal spécialisé, par le truchement notamment d'un « coordonnateur judiciaire »<sup>12</sup>, pourrait, dépendamment de la manière dont cette intégration serait mise en œuvre, être susceptible de porter atteinte à l'apparence d'impartialité du judiciaire. Comme l'ont souligné les chercheuses consultées par le groupe de travail, « [l]e tribunal doit éviter de donner une apparence de partialité et d'augmenter la stigmatisation d'une condamnation par ce tribunal »<sup>13</sup>.

À cet égard, l'ABC-Québec est préoccupée par l'affirmation du comité d'experts selon laquelle l'intégration des divers services d'accompagnement impliquerait que les victimes « seraient appuyées par des acteurs judiciaires formés et spécialisés, qu'il s'agisse des policiers, des procureurs ou des juges »<sup>14</sup>.

Le principe de l'indépendance judiciaire est cristallisé dans le préambule et dans les articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi qu'à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt notoire *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673. L'indépendance judiciaire assure le bon fonctionnement de l'administration de la justice basée sur les droits constitutionnels et la primauté du droit (*Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405). Elle vise également à garantir une perception raisonnable d'impartialité pour protéger notre système judiciaire et pour maintenir la confiance du public.

2. La création d'un tribunal spécialisé et l'adoption d'une approche centrée sur la personne victime doivent par ailleurs demeurer compatibles avec un autre principe directeur identifié par le groupe de travail, soit celui de « [r]especter les règles de droit et de preuve ainsi que les droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés »<sup>15</sup>. En effet, comme le reconnaît le groupe de travail, « [u]n tribunal spécialisé n'apporte pas de modifications au processus judiciaire, ni aux règles de procédure ou au droit applicable »<sup>16</sup>. Bien qu'elle puisse se retrouver devant un tribunal spécialisé « en matière de violence sexuelle et de violence conjugale », toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable. (*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103)

---

<sup>12</sup> Rapport du groupe de travail, p. 29.

<sup>13</sup> Rapport du groupe de travail, p. 24.

<sup>14</sup> Rapport du comité d'experts, p. 183.

<sup>15</sup> Rapport du groupe de travail, p. 42

<sup>16</sup> Rapport du groupe de travail, p. 37.

La présomption d'innocence est un droit fondamental dans le système pénal canadien et reconnu à l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La présomption d'innocence est aussi protégée par l'article 7 et l'article 11 e) de la *Charte*. L'article 7 protège des droits analogues à un procès équitable. Souvent, lorsqu'il est allégué que les deux dispositions ont été violées, la constatation de la violation de l'une entraîne de façon automatique la constatation de la violation de l'autre (R. c. Rose, [1998] 3 R.C.S. 262).

Ainsi, d'une part, la création d'un tribunal spécialisé ne doit pas s'accompagner de l'érosion, même en apparence, de la présomption d'innocence.

D'autre part, l'ABC-Québec est préoccupée par le risque que, sans une mise en contexte appropriée auprès du public, la création d'un tribunal spécialisé n'engendre chez les victimes l'illusion de condamnation plus faciles à obtenir, alors pourtant que le droit et la procédure demeurent les mêmes. Un tel effet serait à l'opposé de l'objectif de rebâtir la confiance du public dans le système.

3. La création d'un tribunal spécialisé est également susceptible de soulever des enjeux constitutionnels.

L'ABC-Québec est d'avis que dans l'exercice du pouvoir réglementaire qui lui est conféré par le Projet de loi no. 92, le gouvernement doit porter attention, d'une part, à ne pas interférer avec l'indépendance institutionnelle de la Cour du Québec relativement aux questions administratives qui ont directement un impact sur l'exercice des fonctions judiciaires des juges de cette cour (R. c. Valente, [1985] 2 RCS 673) et, d'autre part, à ne pas empiéter sur la fonction juridictionnelle des cours supérieures. En effet, actuellement, au Québec, plusieurs tribunaux peuvent être saisis d'enjeux mettant en cause la violence sexuelle ou la violence conjugale : à titre d'exemple, la chambre familiale de la Cour supérieure (seule compétente à entendre des causes de divorce), la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et certaines cours municipales.

Enfin, que la création d'un tribunal spécialisé ou d'une division au sein de la Cour du Québec, selon le cas, s'effectue par la voie législative ou, plutôt, à même les pouvoirs existants de la Cour du Québec, l'ABC-Québec est favorable à l'idée de procéder par projet pilote préalablement à son institution. Comme l'indique le groupe de travail, « *avant d'étendre un modèle à l'ensemble du Québec, celui-ci doit être évalué de façon rigoureuse* »<sup>17</sup>. Selon l'ABC-Québec, un tel projet pilote doit être doté des outils appropriés visant à en mesurer adéquatement les impacts et ce, tant en regard des problématiques identifiées dans le Rapport du comité d'experts, que sur les perceptions qu'il engendrera auprès des victimes, des accusés et du public. L'ABC-Québec formule le souhait que l'ensemble des parties prenantes du système de justice soient incluses dans l'élaboration et l'évaluation d'un tel projet pilote.

\* \* \*

---

<sup>17</sup> Rapport du groupe de travail, p. 26.